

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 169
N° 23 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Mati 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 496 AEM du 11 mars 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales de Polynésie française des navires à passagers de plus de 24 mètres en navigation internationale pour faire face à la pandémie du covid-19 2678

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 portant autorisation de préparation de solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur 2679

Arrêté n° 258 CM du 11 mars 2020 portant suspension temporaire des autorisations de travail en Polynésie française aux ressortissants étrangers 2681

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Circulaires

Présidence. — Circulaire n° 1608 PR du 11 mars 2020 relative à la mise en place de mesures préventives d'hygiène et de sécurité au sein des entités administratives 2682

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 496 AEM du 11 mars 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales de Polynésie française des navires à passagers de plus de 24 mètres en navigation internationale pour faire face à la pandémie du covid-19.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment ses articles 28 et 37 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005, pour son application en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Considérant la compétence du haut-commissaire de la République française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française et investi du pouvoir de police générale en mer ;

Considérant que la propagation du virus covid-19 a atteint le stade de pandémie internationale, notamment au regard de la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 ;

Considérant le risque avéré de diffusion du covid-19 par la voie maritime au travers du débarquement et de l'embarquement de personnes et la menace pour l'ordre public que représenterait le débarquement de personnes infectées sur le territoire ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait l'escale de navires à passagers de plus de 24 mètres au sens de l'article 28 du règlement sanitaire international dans ce contexte de pandémie ;

Considérant au surplus les graves difficultés rencontrées par des Etats disposant d'une capacité logistique supérieure à celle du territoire, à l'instar du Japon ou des Etats-Unis d'Amérique pour soutenir ce type d'évènement sanitaire ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime,

Arrête :

Article 1er. — Il est interdit aux navires à passagers de plus de vingt-quatre mètres en navigation internationale de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que de débarquer en mer toute personne.

Art. 2. — Les navires visés à l'article 1er déjà présents dans les eaux territoriales au moment de la publication de cet arrêté doivent rejoindre le port de Papeete dans les plus brefs délais.

Art. 3. — Cet arrêté prend effet à la date de sa publication, pour une période de trente jours, qui pourra être réévaluée selon l'évolution de la situation sanitaire mondiale.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Art. 5. — Le commandant de la zone maritime, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2020.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 256 CM du 11 mars 2020 portant autorisation de préparation de solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.

NOR : DPS2020372AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020 a déclaré que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus ;

Considérant la nécessité de se préparer au risque d'introduction du covid-19 (coronavirus) sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge du covid-19 (coronavirus) ;

Considérant que les produits hydro-alcooliques sont actuellement les seuls produits disponibles pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydroalcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du coronavirus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 30 juin 2020, les solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur autorisées conformément à la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée.

Les solutions hydroalcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2020.
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

ANNEXE DE L'ARRETE N°

100256

/CM DU

11 MAR. 2020

FORMULE / COMPOSITION

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Ethanol à 96 pour cent V/V	833,3 mL	Substance active	Pharmacopée
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 mL		

PRODUCTION

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'éthanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'éthanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

CARACTÈRES

Aspect : liquide limpide et incolore.

ÉTIQUETAGE

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antiseptie des mains » ;
- la composition : « Ethanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol » ;
- nom de la pharmacie qui a réalisé la solution ;
- date de fabrication et numéro de lot ;
- les conditions de conservation ;
- la mention : « Pour application cutanée uniquement » ;
- la mention : « Eviter tout contact avec les yeux » ;
- la mention : « Maintenir hors de portée des enfants » ;
- la mention : « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme » ;
- le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche ».

CONSERVATION

A température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

LIBÉRATION DES LOTS

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

ARRETE n° 258 CM du 11 mars 2020 portant suspension temporaire des autorisations de travail en Polynésie française aux ressortissants étrangers.

NOR : EMP2000159AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail de la Polynésie française et notamment ses articles LP. 5321-1 et suivants relatif aux travailleurs étrangers ;

Vu l'urgence de santé publique à portée internationale déclarée par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020 ;

Vu les communications du gouvernement en date des 28 janvier, 4 et 7 février 2020 ;

Considérant le fait que le coronavirus covid-19 de provoquer un éventail de maladie pouvant aller d'un rhume à une infection pulmonaire sévère responsable d'une détresse respiratoire aigüe ;

Considérant le fait que dans les cas plus sévères, le patient peut être victime d'un syndrome de détresse respiratoire aigu voire d'une défaillance multi-viscérale pouvant entraîner un décès ;

Considérant le fait que le virus est transmissible d'homme à homme ;

Considérant la déclaration de pandémie du covid-19 par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'un premier cas de coronavirus covid-19 a été découvert en Polynésie française ;

Considérant l'urgence à prévenir tout risque de propagation d'une maladie infectieuse présentant un danger pour la santé publique ;

Considérant la fragilité du territoire insulaire polynésien ;

Vu que l'organisation sanitaire polynésienne n'est pas dimensionnée pour faire face à la propagation de maladies infectieuses ayant pour origine le coronavirus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — Les autorisations de travail accordées en Polynésie française aux ressortissants étrangers, qui sont à ce jour en dehors du territoire de la Polynésie française, sont suspendues pendant un mois.

Art. 2. — L'instruction et la délivrance des autorisations de travail en Polynésie française accordées aux ressortissants étrangers sont suspendues pendant un mois.

Art. 3. — Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****CIRCULAIRES****PRESIDENCE****CIRCULAIRE n° 1608 PR du 11 mars 2020 relative à la mise en place de mesures préventives d'hygiène et de sécurité au sein des entités administratives.**

Le Président de la Polynésie française,

A : Mmes et MM. les chefs de service administratif s/c de M. le vice-président et de Mmes et MM. les ministres,

Et les directeurs d'établissement public administratif s/c de Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration,

Depuis janvier 2020, une épidémie de coronavirus covid-19 s'est propagée depuis la Chine.

Toutes les informations sur ce virus et le détail de sa diffusion sont disponibles sur le site de la direction de la santé : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>.

Dès le 28 janvier 2020, j'ai pris avec mon gouvernement un ensemble de mesures visant à éviter l'entrée du coronavirus covid-19 en Polynésie française.

Il est primordial d'être en capacité de répondre aux préconisations de limitation des risques de contamination, mais aussi d'anticiper et de se préparer à toute situation de contagion.

Aussi, les mesures préventives d'hygiène et de sécurité décrites ci-après sont à mettre en œuvre immédiatement au sein de votre entité.

I - Collecte et diffusion des informations fiables concernant la situation en Polynésie française :

L'émotion provoquée par l'épidémie en question est un terreau fertile à la naissance de rumeurs et de fausses informations. Elles entretiennent un sentiment d'insécurité et peuvent nuire à la sécurité des personnes.

Seules les informations données lors des conférences de presse du ministre en charge de la santé, ainsi que celles publiées sur le site de la direction de la santé publique - DSP (<https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>) font foi.

A l'attention des agents de votre entité, je vous demande, d'une part, de les inviter à se rendre sur le site de la DSP, d'autre part, d'organiser la diffusion régulière de ces informations, selon des modalités qu'il vous revient de définir.

Les entités administratives sont également un canal de diffusion des informations à l'attention des usagers et de la population, qu'il convient d'utiliser.

Aussi, chaque espace d'accueil et de réception des usagers doit être pourvu d'un panneau d'affichage avec les gestes barrière et une invitation à se rendre sur le site de la DSP.

Enfin, il convient de sensibiliser l'ensemble des agents sur l'importance de la fiabilité des informations données, ainsi que sur celles qu'ils véhiculent eux-mêmes.

II - Limitation des risques de contamination et de propagation :

a) Adoption des gestes barrière :

Les gestes barrière à promouvoir se déclinent comme suit :

- se laver les mains régulièrement avec de l'eau savonneuse ou des solutions hydroalcooliques ;
- se couvrir la bouche et le nez en cas de toux ou d'éternuement ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle fermée, puis se laver les mains ;
- limiter les contacts proches avec les autres personnes, en particulier si elles toussent, éternuent ou ont de la fièvre.

Vous veillerez à mettre à disposition des agents de l'eau savonneuse et privilégier les solutions hydroalcooliques pour les agents affectés aux fonctions d'accueil et de réception du public. Par ailleurs, le nettoyage des zones de contact (portes, guichets) doit être effectué avec des produits adaptés (eau de javel et dérivés). Aussi, vous prendrez les dispositions qui s'imposent en la matière.

Les moyens de protection individuelle, gants et masque, sont destinés dans un premier temps aux médecins puis ensuite aux seuls malades pour éviter la propagation de leurs microbes.

b) Suspension des missions à destination et en provenance de l'international :

A compter de la date de la présente circulaire, les missions des agents à l'extérieur de la Polynésie française sont suspendues.

Il en est de même pour les missions de prestataires venant de pays et de provinces figurant parmi les zones d'exposition à risque.

La liste de ces zones est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle est disponible sur le site internet de la DSP et actualisée autant que de besoin.

L'accès au bilan épidémiologique national est disponible sur le site suivant : <https://www.santepubliquefrance.fr/>.

III - Conduite à tenir vis-à-vis des agents en provenance de l'international :

S'agissant des déplacements des agents effectués dans le cadre de leurs congés, il est fortement recommandé de les inciter à ne pas se rendre vers les pays et provinces d'une zone géographique d'exposition à risque par précaution sanitaire et citoyenne.

La mise en application efficace des étapes ci-après précisées requiert la collaboration pleine et entière de l'agent concerné et l'attention bienveillante de la direction.

1er cas de figure : Un agent revenant d'une zone géographique d'exposition à risque

La liste des zones géographiques d'exposition à risque est susceptible d'évoluer et est disponible sur le site internet de la DSP.

L'agent, revenant d'une zone géographique d'exposition à risque, devra :

- vous le signaler, au plus tard deux jours avant son retour en Polynésie française. Il devra s'assurer de la bonne réception de l'information ;
- dès son retour, vous communiquer les informations essentielles sur sa situation (identité, adresse géographique en Polynésie française, pays de provenance concerné, date de retour, vol(s) et numéro(s) de siège).

Ces éléments seront communiqués par vos soins au bureau de veille sanitaire de la DSP à veille@sante.gov.pf (contacts téléphoniques : 40 48 82 01 ou 40 42 82 40). Ce même bureau entrera en contact avec l'agent concerné afin qu'il prenne connaissance de l'ensemble des recommandations.

Une période d'isolement à domicile de 14 jours sera effectuée par l'agent en question, à compter de sa date d'arrivée en Polynésie française.

Une fois en isolement, vous solliciterez de l'agent la communication par tout moyen disponible d'une copie de sa carte d'embarquement.

Ce document devra être envoyé par vos soins à la direction générale des ressources humaines (DGRH) pour que celle-ci place l'agent en "isolement à domicile" et prenne l'acte administratif permettant le maintien de sa rémunération sur la période. L'absence de communication de cet élément place l'agent dans une situation irrégulière.

Au lendemain du terme de cette période d'isolement à domicile et en l'absence de maladie déclarée, l'agent réintègrera son entité. En cas de maladie déclarée par le bureau de veille sanitaire de la DSP, l'agent est placé en arrêt de travail.

2e cas de figure : Un agent revenant d'un pays touché par le coronavirus mais ne figurant pas encore sur la liste des zones géographiques d'exposition à risque

La liste des zones géographiques d'exposition à risque est susceptible d'évoluer. Aussi, il est recommandé de vous tenir régulièrement informé en vous rendant sur le site internet de la DSP.

Un agent, revenant d'un pays touché par le coronavirus mais ne figurant pas encore sur la liste des zones géographiques d'exposition à risque, n'est pas soumis à une période d'isolement à domicile.

Néanmoins, par mesure de précaution, le protocole de sécurité ci-dessous peut être appliqué au sein de l'entité dont vous avez la charge :

Etape 1 : Mise en place d'une période de prévention

Cette période devra s'étendre sur 14 jours au plus à compter de la date de retour en Polynésie française de l'agent qui devra :

- signaler à sa direction, au plus tard deux jours avant son retour au service, qu'il revient d'une zone touchée par le coronavirus mais non identifiée comme à risque. Il devra s'assurer de la bonne réception de l'information ;
- vous communiquer les informations essentielles sur sa situation (identité, adresse géographique en Polynésie française, pays de provenance concerné, date de retour, vol(s) et numéro(s) de siège) ;
- donner ou mettre à jour auprès de sa direction les informations relatives aux personnes à contacter, en cas de besoin ;
- adopter les gestes barrière ;
- éviter les contacts avec d'autres personnes fragiles ou non (pas de réunions, pas de repas collectifs, etc. Les agents, en contact avec le public, devront ainsi se voir confier temporairement d'autres tâches ;
- effectuer un contrôle de l'apparition ou non des signes

suyvants : toux, fièvre, difficultés respiratoires et tenir sa direction informée.

Par ailleurs, une zone d'isolement devra être installée à l'attention de l'agent (bureau individuel fermé avec mesures d'hygiène renforcées) pendant la période de prévention. La mise en œuvre de cette mesure sera à adapter en fonction de vos locaux.

Etape 2 : Identification d'un cas suspect

Est considéré comme un cas suspect, tout agent qui réunit l'ensemble des signes suivants : toux persistante associée ou pas à une fièvre, difficultés respiratoires suite à un effort simple (une marche), ajouté à un retour d'une zone touchée par le coronavirus ou à risque.

Etape 3 : Application d'un protocole d'alerte

Face à tout cas suspect, l'agent concerné ou la direction contacte immédiatement le SAMU, Centre 15 et suit les instructions.

Dans l'attente de l'arrivée du SAMU, il convient notamment de prévenir tout contact avec ses collègues et de faire procéder au nettoyage des espaces occupés par l'agent.

La direction transmet les informations au bureau de veille sanitaire de la DSP, à son ministère de tutelle, puis informe la personne désignée à être contactée par l'agent.

Seul le bureau de la veille sanitaire de la DSP est habilité à confirmer ou non un cas de contamination.

Etape 4 : Mise en œuvre du plan de continuité de l'activité

En cas de contamination confirmée, le plan de continuité de l'activité sera enclenché.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Pour toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre l'attache de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA).

Dans une démarche de bienveillance et d'apaisement, vous prendrez les dispositions qui s'imposent pour l'organisation et la mise en œuvre de ces actions de prévention, et effectuerez sous une semaine un point de situation ainsi qu'une analyse des impacts financiers et administratifs. A cet effet, un questionnaire dématérialisé sera envoyé à chaque entité par la DMRA pour le recueil des informations nécessaires.

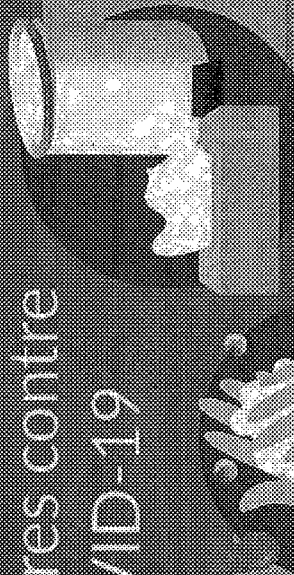
Le respect des mesures édictées par la présente circulaire participe à la préservation et à la sécurité sanitaire de notre population, de nos familles, de ceux qui nous sont chers.

Aussi, je sais pouvoir compter sur le sens des responsabilités et le civisme de chacun pour mettre en œuvre et faire respecter ces directives.

Fait à Papeete, le 11 mars 2020.
Edouard FRITCH.

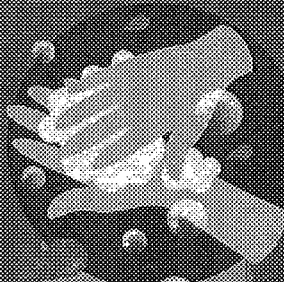
ENSEMBLE, PROTÉGEONS LE FENUA

Les mesures barrières contre le coronavirus COVID-19



SE LAVÉ

les mains à l'eau et au savon fréquemment.

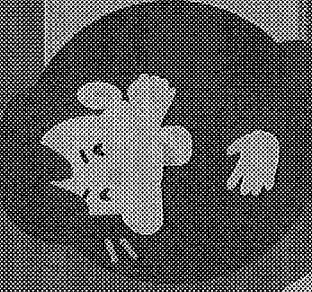


UTILISÉ

des mouchoirs à usage unique et les jeter immédiatement dans une poubelle fermée puis se laver les mains

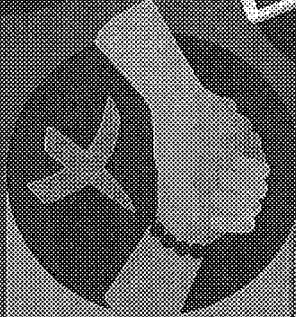
SE COUVÉ

la bouche et le nez avec le pli du coude en cas de toux ou d'éternuement.



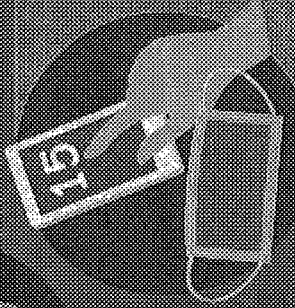
LIMITÉ

les contacts proches. Maintenir une distance d'au moins 1 mètre avec les autres personnes, en particulier si elles toussent, éternuent ou ont de la fièvre.



APPELÉ LE 15

SI VOUS RESSENTEZ DE LA FIÈVRE, DE LA TOUX OU DES DIFFICULTÉS À RESPIRER.



Pour plus d'informations, visitez le site internet de la Direction de la santé de la Polynésie française : <https://www.service-public.fr/info/covid-19>



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des actes et annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2020

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
 VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2020
N°	Date		
19	Vendredi 6 mars 2020	Lundi 2 mars 2020	Jeudi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
20	Mardi 10 mars 2020	Mercredi 4 mars 2020	Jeudi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
29	Vendredi 10 avril 2020	Lundi 6 avril 2020	Vendredi 10 avril (Vendredi saint)
30	Mardi 14 avril 2020	Mercredi 8 avril 2020	Lundi 13 avril (Lundi de Pâques)
35	Vendredi 1er mai 2020	Lundi 27 avril 2020	Vendredi 1er mai (Fête du travail)
36	Mardi 5 mai 2020	Mercredi 29 avril 2020	Vendredi 1er mai (Fête du travail)
37	Vendredi 8 mai 2020	Lundi 4 mai 2020	Vendredi 8 mai (Victoire 1945)
38	Mardi 12 mai 2020	Mercredi 6 mai 2020	Vendredi 8 mai (Victoire 1945)
41	Vendredi 22 mai 2020	Lundi 18 mai 2020	Jeudi 21 mai (Ascension)
42	Mardi 26 mai 2020	Mercredi 20 mai 2020	Jeudi 21 mai (Ascension)
44	Mardi 2 juin 2020	Mercredi 27 mai 2020	Lundi 1er juin (Lundi de Pentecôte)
52	Mardi 30 juin 2020	Mercredi 24 juin 2020	Lundi 29 juin (Fête de l'autonomie)
56	Mardi 14 juillet 2020	Mercredi 8 juillet 2020	Mardi 14 juillet (Fête nationale)
57	Vendredi 17 juillet 2020	Lundi 13 juillet 2020	Mardi 14 juillet (Fête nationale)
91	Vendredi 13 novembre 2020	Lundi 9 novembre 2020	Mardi 11 novembre (Armistice)
103	Vendredi 25 décembre 2020	Lundi 21 décembre 2020	Vendredi 25 décembre (Noël)
104	Mardi 29 décembre 2020	Mercredi 23 décembre 2020	Vendredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 1er janvier 2021	Lundi 28 décembre 2020	Vendredi 1er janvier (Jour de l'an)

(1) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

AVIS AUX USAGERS

Tarification applicable aux annonces judiciaires et légales

En décembre 2018, le Gouvernement avait pris 2 arrêtés relatifs à la tarification des annonces judiciaires et légales (Arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et Arrêté n° 2856 CM du 26 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'imprimerie officielle).

Cette modification tarifaire concerne notamment les annonces judiciaires et légales relatives à la vie des entreprises et aux avis de marchés publics, publiées dans les journaux autorisés, actuellement le *Journal officiel de Polynésie-française* et la *Dépêche de Tahiti*.

Les annonces judiciaires et légales publiées exclusivement au *Journal officiel de Polynésie-française*, en application d'un texte législatif ou réglementaire, ne sont toutefois pas concernées par ces modifications et leur tarification reste inchangée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2855 CM, le prix de la ligne de référence est modifié comme suit (Arrêté n° 3124 CM du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales) :

- **353 F CFP HT** au lieu de 355 F CFP HT pour la première insertion ;

- **209 F CFP HT** au lieu de 210 F CFP HT pour la même annonce renouvelée ;

et sera applicable à compter du 1er janvier 2020.

Le Service de l'imprimerie officielle

FA'AARARA'A

Tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana

I te 'āva'e tītema 2018, 'ua rave te Fa'aterera'a Hau e 2 fa'aotira'a nō te tārifara'a a te mau piara'a ture e mana (Fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'anahora'a piara'a ture e mana e, Fa'aotira'a n° 2856 CM nō te 26 nō tītema 2018 e tau i te fa'aotira'a n° 122 CM nō te 8 nō fepuare 2010 tauihia e ha'amau i te mau tārifara'a te Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua).

Teie tauira'a tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana a te 'ohipa o te mau taiete e te mau fa'aarara'a māte e te Hau, e piapia i roto i te mau ve'a i fa'ati'ahia, i teie mahana, o te *Ve'a a te Hau* nō Pōrīnetia farāni e « *La Dépêche de Tahiti* ».

Aita rā teie tauira'a tārifara'a e fa'a'ohipahia nā te mau piara'a ture e mana nene'i-noa-hia i roto i te *Ve'a a te Hau* nō Pōrīnetia farāni, ia au i te hō'ē parau ture e aore rā fa'aturera'a, aita ia tā rātou tārifara'a e tau.

'Ia au i te 'irava 5 a te fa'aotira'a n° 2855 CM, e tauihia te tārifara'a o te rēni papa mai teie i raro nei (Fa'aotira'a n° 3124 CM nō te 24 nō tītema 2019 e tau i te fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'anahora'a piara'a ture e mana) :

- **353 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 355 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'aōra'a mātāmua ;

- **209 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 210 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'a'āpīra'a i te hō'ē piara'a i ravehia ;

E, e fa'a'ohipahia mai te mahana mātāmua nō tenuare 2020.

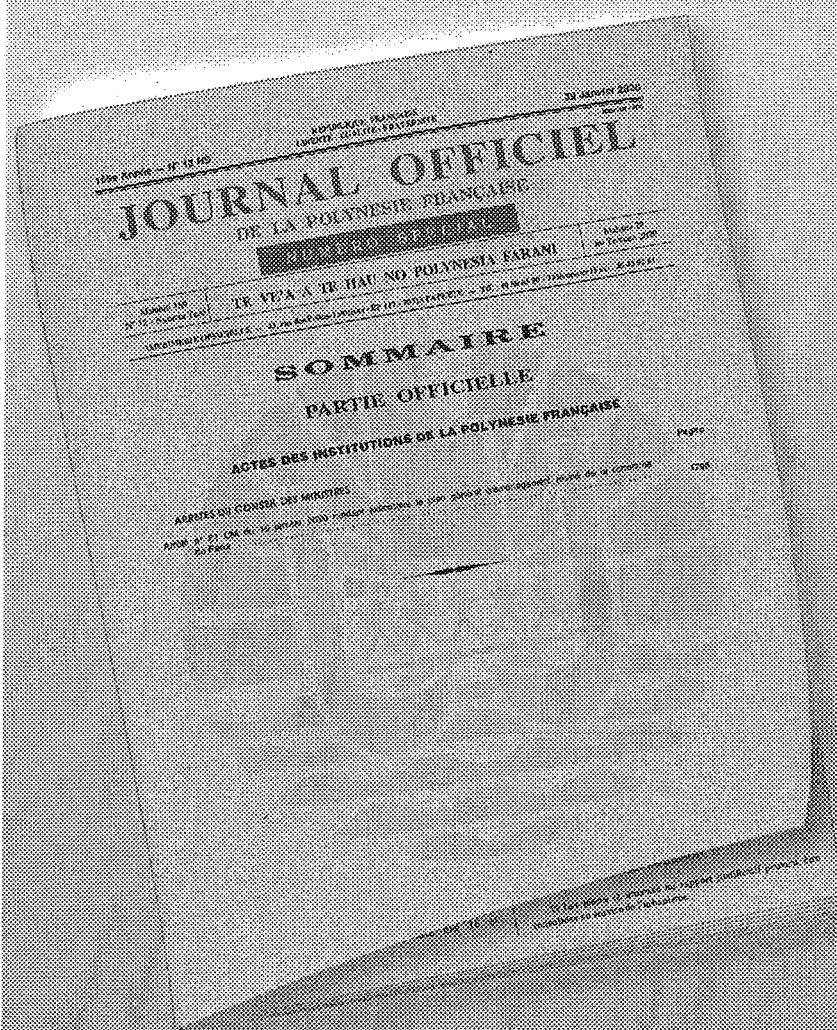
Piha toro'a Nene'ira'a ve'a ate Hau fenua



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



PGA révisé de Paea

(Arrêté n° 61 CM
du 16 janvier 2020,
JOPF n° 12NS)

est disponible à la vente
au prix de 252 F CFP TTC